SPORTS EN FRANÇAIS

Règlements généraux

TABLE DES MATIÈRES

Article I : Nom **3**
Article II : Mission et objectifs **3**
Article III : Siège social **3**
Article IV : Langue officielle **3**
Article V : Membres **4**
5.1 Membres en règle 4
5.1.1 Membres réguliers 4
5.1.2 Membres associés 4
5.2 Démission 4
5.3 Suspension ou expulsion 5
Article VI : Cotisation **5**
Article VII : Assemblées des membres **5**
7.1 Assemblée générale annuelle 5
7.2 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle 6
7.3 Assemblée générale extraordinaire 6
7.4 Date, lieu et projet d'ordre du jour 6
7.5 Avis de convocation 7
7.6 Quorum 7
7.7 Procédure 7
7.8 Vote 7
7.9 Ajournement 8
Article VIII : Élections **8**
8.1 Comité de mise en candidature 8
8.2 Nominations 8
8.3 Présidence des élections 8
8.4 Mode de scrutin 9
Article IX : Conseil d'administration **9**
9.1 – Composition du conseil d'administration 9
9.1.1 Conseillers communautaires 10
9.2 Durée et renouvellement du mandat 10
9.3 Limite des mandats et rééligibilité 11
9.4 Démission 11
9.5 Destitution 11
9.6 Poste vacant 12
Article X : Réunions du conseil d'administration **12**
10.1 Nombre de réunions 12
10.2 Quorum 12
10.3 Pouvoir de convoquer les réunions 12
10.4 Avis de convocation 12
10.5 Réunion par téléphone ou autre moyen virtuel 13

10.6 Résolutions tenant lieu de réunion 13
10.7 Vote 13
Article XI : Fonctions et pouvoirs 14
11.1 Pouvoir des administrateurs 14
11.1.1 Gouvernance et éthique 14
11.1.2 Ressources humaines et Direction générale 14
11.1.3 Gestion financière et contractuelle 14
11.1.4 Délégation et représentation 14
11.2 Fonctions des membres du conseil d'administration 15
11.2.1 Présidence 15
11.2.2 Vice-présidence 15
11.2.3 Secrétaire 15
11.2.4 Trésorerie 15
11.2.5 Conseillers généraux 16
11.2.6 Conseillers communautaires 16
Article XII : Comités permanents et spéciaux 16
12.1 Comité d'encadrement de la direction générale 16
12.2 Comité de gouvernance 16
12.3 Comité de mise en candidature 17
12.4 Autres comités du conseil d'administration 17
Article XIII : Rémunération et indemnisation 18
13.1 – Rémunération 18
13.2 – Indemnisation 18
Article XIV : Signataires 18
14.1 – Effets de commerce 18
14.2 – Contrats, documents ou actes écrits 18
14.2.1 Opérations courantes et Direction générale 19
14.2.2 Délégations spéciales 19
14.2.3 Sceau de la Corporation 19
Article XV : Exercice financier 19
Article XVI : Modifications 19
Article XVII : Dissolution 20
Article XVIII : Interpretation 20
18.1 – Interprétation libérale 20
18.2 – Titres 20
18.3 – Nombre 20
18.4 – Genre 20
18.5 – Sens des mots définis dans la loi 21
Article XIX : Entrée en vigueur 21

Article I : Nom

La corporation est connue sous le nom de Sports en français Inc. (ci-après appelée « la Corporation »).

Article II : Mission et objectifs

La Corporation a pour mission de contribuer à l'épanouissement et à la santé de la communauté francophone par l'entremise d'activités sportives en français an Manitoba.

Nos programmes allient l'activité physique et l'approche holistique de la santé. Si le sport est au cœur de nos activités, notre mission va plus loin : promouvoir la forme physique, la résilience émotionnelle et une santé mentale positive chez tous nos participants.

Pour atteindre cette mission, la Corporation poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir la pratique d'activités sportives en français au Manitoba;
- mettre sur pied, organiser et coordonner des activités et programmes sportifs en français à travers la province;
- améliorer l'accessibilité, la qualité et la participation aux activités sportives en français;
- entreprendre toute autre activité sans but lucratif jugée souhaitable pour l'avancement de sa mission.

Article III : Siège social

Le siège social de la Corporation est établi à Winnipeg, dans la province du Manitoba, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Article IV : Langue officielle

Le français est la langue officielle et la langue de travail de la Corporation. Toutes les communications internes, réunions, activités, et documents officiels de la Corporation sont rédigés et diffusés en français, conformément à sa mission de valoriser la langue et la culture francophone.

Article V : Membres

5.1 Membres en règle

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres :

- membres réguliers
- membres associés

5.1.1 Membres réguliers

Un membre régulier de la Corporation est toute personne physique qui :

- est d'expression française;
- réside au Manitoba;
- est inscrite à une activité de la Corporation et/ou a inscrit un enfant à une activité de la Corporation et/ou est inscrite au site web de la Corporation;
- s'engage à respecter les objectifs et les règlements de la Corporation;
- et a acquitté la cotisation, le cas échéant.

5.1.2 Membres associés

Un membre associé de la Corporation est toute personne physique ou morale qui :

- dans le cadre d'une personne physique, a plus de 14 ans;
- s'engage à respecter les objectifs et les règlements de la Corporation;
- et a acquitté la cotisation, le cas échéant.

Tous les membres en règle ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales et d'y assister.

Seuls les membres réguliers en règle ont le droit de vote aux assemblées. Les membres associés n'ont pas le droit de vote, mais peuvent, s'ils le désirent, participer aux délibérations de la Corporation.

5.2 Démission

Un membre peut démissionner sur simple avis écrit au conseil d'administration.

La démission prend effet à la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure qui y est précisée.

En cas de démission, le membre demeure redevable de toute cotisation ou somme exigible à son égard avant la date d'effet de sa démission.

5.3 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui nuit aux intérêts de la Corporation par ses activités ou sa conduite.

Le conseil d'administration doit, au moins sept (7) jours en avance, transmettre au membre concerné une lettre par courrier régulier ou électronique précisant :

- les fautes reprochées;
- la date, heure et endroit de la réunion ou le conseil d'administration examinera la situation.

Lors de cette réunion, le membre visé doit avoir la possibilité de présenter sa défense avant que toute décision finale ne soit rendue.

Article VI : Cotisation

Les membres ne versent aucune cotisation, sauf celle fixée, le cas échéant, par le conseil d'administration.

L'avis de cotisation est transmis aux membres lorsqu'une cotisation devient exigible. Celle-ci doit être payée avant la date limite indiquée dans l'avis.

Les cotisations payées ne sont ni remboursables, ni transférables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

Article VII : Assemblées des membres

7.1 Assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale annuelle des membres :

- dans un délai maximal de dix-huit (18) mois suivant la création de la Corporation; et

- par la suite, dans un délai maximal de quinze (15) mois de la dernière assemblée générale annuelle.

7.2 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Les items suivants doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de chaque l'assemblée générale annuelle :

- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- rapport du conseil d'administration ou de sa présidence;
- rapport de la trésorerie et présentation des états financiers;
- nomination du vérificateur pour le prochain exercice financier;
- rapport du comité de mise en candidature;
- élection des membres du conseil d'administration.

Si un item n'a pas été mentionné dans l'avis de convocation, il peut tout de même être abordé durant l'assemblée, à condition qu'il soit conforme aux règlements et aux objectifs de la Corporation.

7.3 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres.

De plus, 5% des membres réguliers peuvent exiger la convocation d'une telle assemblée au moyen d'une requête écrite adressée au conseil d'administration. À la suite d'une telle requête, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans un délai raisonnable, conformément aux règlements et procédures en vigueur.

7.4 Date, lieu et projet d'ordre du jour

Le conseil d'administration détermine la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour des assemblées générales. Ces renseignements sont inclus dans les avis de convocation transmis aux membres.

Une assemblée générale peut se tenir en personne ou en ligne sur une plateforme de réunion virtuelle sécurisée, permettant la participation et le vote à distance.

7.5 Avis de convocation

Un avis écrit doit être envoyé par courrier régulier ou électronique au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale, à chaque membre de la Corporation afin de les convoquer à une assemblée générale.

Les membres peuvent, par tout moyen, renoncer à l'avis de convocation. Leur présence à l'assemblée générale signifie qu'ils l'acceptent, sauf s'ils y assistent expressément pour contester la régularité de la convocation.

7.6 Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale correspond à deux fois le nombre de membres du conseil d'administration, plus une (1) personne.

Aucune délibération officielle ne peut avoir lieu sans l'atteinte du quorum.

7.7 Procédure

La présidence et la secrétaire de la Corporation agissent d'office présidence et secrétaire de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de refus de l'un ou l'autre, les membres réguliers présents élisent, à la majorité simple, une autre personne, membre ou non, pour remplir la fonction vacante.

La présidence de l'assemblée générale dirige les délibérations et décide des questions de procédure soulevées au cours de la réunion.

7.8 Vote

Tout membre régulier adulte en règle possède un droit de vote aux assemblées générales.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre régulier, appuyé par un autre membre régulier, demande le scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Sauf disposition contraire par la *Loi sur les Corporations du Manitoba*, toute question soumise à l'assemblée des membres est décidée à la majorité des voix validement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence de l'assemblée est prépondérante.

7.9 Ajournement

L'assemblée générale peut être ajournée à une date ultérieure, à la discrétion de la présidence d'assemblée ou par résolution des membres présents.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, il est permis de délibérer sur les mêmes questions que celles inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée initiale.

L'ajournement ne requiert pas d'avis et peut être décidé même en l'absence de quorum au moment de l'ajournement.

Article VIII : Élections

8.1 Comité de mise en candidature

Au moins huit (8) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit mettre sur pied un comité de mise en candidature.

8.2 Nominations

Les nominations pour les postes de présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorerie et conseillers généraux; le cas échéant, sont officiellement ouvertes deux (2) semaines avant l'assemblée générale annuelle et sont closes au moment de la tenue des élections.

Chaque candidat doit remettre au comité de mise en candidature un bulletin de présentation signé par trois (3) membres réguliers.

8.3 Présidence des élections

Une présidence des élections est proposée par le conseil d'administration et élue par la majorité des membres réguliers présents à l'assemblée générale annuelle.

La présidence des élections :

- préside la période des élections;
- détermine le nombre de bulletins de vote selon le nombre de membre réguliers présents;
- choisit le nombre de scrutateurs nécessaire parmi les membres qui ne se présentent pas comme candidat;
- invite le président du comité de mise en candidature à soumettre son rapport;
- annonce les résultats du scrutin.

8.4 Mode de scrutin

Un vote distinct est tenu pour chacun des postes de présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorerie et conseillers généraux. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes par scrutin secret est déclaré élu au poste vacant. En cas d'égalité des voix, le président des élections exerce une voix prépondérante.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat pour un poste vacant, ce candidat doit être élu à son poste par la majorité des votes des membres réguliers.

Article IX : Conseil d'administration

9.1 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de six (6) jusqu'à un maximum de huit (8) administrateurs :

- une (1) présidence (élue les années impaires);
- une (1) vice-présidence (élue les années paires);
- une (1) secrétaire (élue les années impaires);
- une (1) trésorerie (élue les années paires);
- 2 à 4 conseillers généraux et conseillers communautaires
    - Afin d'assurer une succession au sein du conseil d'administration, il est important de préciser l'année d'élection des postes de conseillers généraux. Ainsi, un conseiller général devrait toujours être élu lors d'une année paire et un autre lors d'une année impaire.

La présidence, la vice-présidence, la secrétaire, la trésorerie et les conseillers généraux sont élus par les membres réguliers à l'assemblée générale annuelle. Ces administrateurs constituent les membres élus du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent être membres réguliers de la Corporation, avoir au moins 18 ans et ne peuvent pas être membres du personnel de la Corporation.

9.1.1 Conseillers communautaires

Les candidats aux postes de conseillers communautaires doivent fournir une lettre de soutien de l'organisation communautaire qu'ils représentent, adressée au comité de mise en candidature avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature évalue les candidatures et transmet au Conseil d'administration celles qui répondent aux besoins et aux objectifs stratégiques de la Corporation.

Les conseillers communautaires sont élus par les membres du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Leur mandat débute au moment de leur nomination et se termine à la prochaine assemblée générale annuelle.

9.2 Durée et renouvellement du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- de son remplacement;
- de sa démission;
- de sa destitution;
- de son décès ou de son inhabilité à l'exercer.

EXCEPTION :
Lorsqu'un administrateur est élu ou nommé pour combler un poste vacant avant la fin d'un mandat en cours, il ne fait que terminer la durée restante du mandat initial. Cet administrateur demeure admissible à se présenter à nouveau lors des prochaines élections.

9.3 Limite des mandats et rééligibilité

Personne ne peut siéger plus de **six (6) ans consécutifs** au conseil d'administration, indépendamment des différents postes occupés au cours de cette période.

Fin de mandat en cours : Si un administrateur atteint cette limite de six (6) ans au cours de son mandat, il est autorisé à terminer celui-ci.

Période de carence : Afin d'être de nouveau éligible à un poste d'administrateur, toute personne ayant atteint la limite des six (6) ans consécutifs doit obligatoirement observer une interruption d'un mandat complet, soit une période de deux (2) ans.

9.4 Démission

Tout administrateur peut remettre sa démission par écrit au président ou au secrétaire, ou la présenter lors d'une réunion du conseil d'administration.

La démission entre en vigueur :

- dès son acceptation par le conseil d'administration, ou
- a la date indiquée dans la lettre de démission, ou
- a la date de sa présentation lors d'une réunion, selon le cas.

Tout membre du conseil d'administration qui devient membre du personnel de la Corporation doit démissionner immédiatement de son poste d'administrateur.

9.5 Destitution

Le conseil d'administration peut destituer tout administrateur, élu ou nommé, qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans motif jugée valable par le conseil. Le conseil d'administration doit ensuite nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. (Voir point 9.6)

Le conseil d'administration peut également destituer un administrateur, élu ou nommé, pour toute autre raison jugée valable par le conseil, à la suite d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil. Le texte de la proposition de destitution doit être transmis en même temps que l'avis de convocation de la réunion au cours de laquelle cette proposition sera examinée.

L'assemblée générale des membres peut aussi destituer un administrateur, élu ou nommé, par un vote favorable d'au moins deux tiers (2/3) des membres réguliers présents. L'avis de convocation à cette assemblée doit mentionner le motif principal de

la destitution proposée. L'administrateur concerné doit avoir la possibilité de présenter son point de vue avant le vote.

En cas de destitution, l'assemblée générale peut élire un nouvel administrateur afin de terminer le mandat de la personne destituée, le cas échéant.

9.6 Poste vacant

Le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur choisi parmi les membres réguliers pour combler le poste de présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorerie ou conseillers généraux vacants au sein du conseil. La personne nommée exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration peut continuer de siéger malgré un poste vacant, à condition que le quorum soit respecté.

Article X : Réunions du conseil d'administration

10.1 Nombre de réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais doit tenir au moins quatre (4) réunions durant l'exercice financier.

10.2 Quorum

Le quorum est constitué par la majorité d'administrateurs ayant le droit de vote.

10.3 Pouvoir de convoquer les réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par la présidence ou la secrétaire, ou par un avis signé par deux (2) administrateurs.

10.4 Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par courriel envoyé aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la tenue de ces réunions.

L’avis de convocation doit indiquer la date, l’heure et le lieu ainsi que l’ordre du jour.

Les administrateurs peuvent renoncer à l’avis de convocation. Leur présence à la réunion vaut renonciation à l’avis, sauf si l’administrateur y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

10.5 Réunion par téléphone ou autre moyen virtuel

Sous réserve du consentement de la majorité des administrateurs, ceux-ci peuvent participer à une réunion du conseil d’administration en utilisant des moyens technologiques, notamment une plateforme de réunion virtuelle sécuritaire (tel que Zoom ou autre semblable) ou le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux en temps réel. Les administrateurs participant par ces moyens sont réputés présents à la réunion.

10.6 Résolutions tenant lieu de réunion

Une résolution écrite, signée par au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs ayant droit de vote, à la même valeur qu’une résolution adoptée lors d’une réunion du conseil. La résolution prend effet à la date qui y est indiquée, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à celle de la signature par le premier administrateur.

10.7 Vote

Le vote se prend à main levée, sauf si un administrateur, appuyé par un autre administrateur, demande le scrutin secret.

Les questions soumises au conseil sont décidées à la majorité des voix exprimées.

En cas d’égalité, la présidence exerce une voix prépondérante.

Un administrateur doit être présent à la réunion pour voter et ne peut se faire représenter par une autre personne.

Article XI : Fonctions et pouvoirs

11.1 Pouvoir des administrateurs

Le conseil d'administration encadre et supervise la conduite des affaires de la Corporation en fonction de sa mission, de ses valeurs et de ses statuts constitutifs. Il assume la responsabilité des orientations stratégiques, des politiques, des ressources et de la viabilité financière de l'organisme.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration adopte les résolutions qu'il juge nécessaires, lesquelles incluent notamment :

11.1.1 Gouvernance et éthique

- S'assurer que la Corporation adopte un comportement éthique, respecte les lois applicables, ses règlements généraux et les principes comptables reconnus ;
- Veiller à ce que chaque administrateur place les intérêts de la Corporation au-dessus de ses intérêts individuels ou de groupes particuliers ;
- Promouvoir des relations harmonieuses avec les partenaires, les gouvernements et les bailleurs de fonds.

11.1.2 Ressources humaines et Direction générale

- Procéder à l'embauche, à l'évaluation de la performance, à la fixation de la rémunération et, si nécessaire, au congédiement de la direction générale, ainsi qu'à la définition de ses fonctions.

11.1.3 Gestion financière et contractuelle

- Adopter les grandes orientations, le plan d'action et le budget annuel de la Corporation ;
- Conclure, au nom de la Corporation, tout contrat ou entente légalement autorisé ;
- Déterminer, s'il y a lieu, la cotisation annuelle payable par les membres ;
- Veiller à la saine gestion des risques, des biens et du financement de la Corporation.

11.1.4 Délégation et représentation

- Nommer les représentants de la Corporation auprès des divers organismes;
- Déléguer certains pouvoirs spécifiques à un comité du conseil d'administration ou à la direction générale ;
- Exercer, de façon générale, tout pouvoir ou accomplir toute tâche que la Corporation est légalement autorisée à exercer en vertu de ses statuts.

11.2 Fonctions des membres du conseil d’administration

11.2.1 Présidence

I. préside les réunions du conseil d’administration et du comité d’encadrement de la direction générale;
II. préside les assemblées des membres;
III. assure d’une façon générale la bonne administration de la Corporation
IV. est membre d’office de tous les comités de la Corporation, sauf le comité de mise en candidature;
V. représente la Corporation auprès des autres organismes et est le porte-parole officiel de la Corporation; et
VI. signe les procès-verbaux avec la secrétaire.

11.2.2 Vice-présidence

I. remplace le président et assume ses responsabilités, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, au conseil d’administration et au comité du personnel; et;
II. exécute toute autre tâche qui lui est confié par le conseil d’administration

11.2.3 Secrétaire

I. convoque les assemblées des membres et les réunions du conseil d’administration;
II. rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d’administration et est le signataire officiel des procès-verbaux avec le président et;
III. exécute tout autre tâche qui lui est confié par le conseil d’administration

11.2.4 Trésorerie

I. voit à la bonne gestion financière de la Corporation et à la perception de tous les fonds;
II. rend compte lorsqu’il en est requis par le conseil d’administration, de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de la Corporation, et
III. exécute tout autre tâche qui lui est confié par le conseil d’administration

11.2.5 Conseillers généraux

I. sont à la disposition du conseil d'administration et conseillent ce dernier au besoin;
II. exécutent toute autre tâche qui lui est confié par le conseil d'administration

11.2.6 Conseillers communautaires

I. Sont à la disposition du conseil d'administration et conseillent ce dernier au besoin;
II. Représentent activement le groupe communautaire qui les ont nommés;
III. Exécutent tout autre tâche qui lui est confié par le conseil d'administration

Article XII : Comités permanents et spéciaux

12.1 Comité d'encadrement de la direction générale

Le comité d'encadrement de la direction générale est composé de trois (3) membres du conseil d'administration. La présidence est membre d'office du comité du personnel et préside ce comité.

Le conseil d'administration nomme les deux (2) autres membres au début de chaque exercice financier.

Le comité d'encadrement de la direction générale exécute les tâches suivantes :

- Assure l'évaluation annuelle de la direction générale;
- Régit la description de tâche, le contrat et la rémunération de la direction générale;
- Rédiger et revoir les conditions de travail et
- Toute tâche que lui confie le conseil d'administration.

12.2 Comité de gouvernance

Le comité de gouvernance est composé de trois (3) membres du conseil d'administration. Le vice-président est membre d'office du comité de gouvernance et préside ce comité.

Le conseil d'administration nomme les deux (2) autres membres au début de chaque exercice financier.

Le comité de gouvernance examine tous les aspects du cadre de gouvernance du conseil d'administration pour assurer un fonctionnement efficace (composition, structure, rendement, politique et pratique)

Le comité de gouvernance exécute les tâches suivantes :

- s’assure de l’évaluation du CA
- appui avec l’orientation des nouveaux administrateurs
- rédige et revoit les politiques

12.3 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est créé au moins huit (8) semaines avant l’assemblée générale annuelle et est composée de trois (3) personnes, un minimum de deux membres du CA, avec la possibilité que la 3e personne soit de l’externe. Le conseil d’administration nomme les trois (3) membres du comité de mise en candidature et en choisit un parmi eux pour assumer la présidence.

Le comité de mise en candidature est chargé d’étudier les candidatures soumises en rapport avec les postes vacants au poste de présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorerie et conseillers généraux, et présente son rapport à l’assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature est également chargé d’étudier les candidatures soumises au poste de conseillers communautaires et choisira les candidatures à avancer au conseil d’administration pour nomination.

Afin de répondre aux besoins de l'organisme, le comité utilise préférentiellement une matrice des compétences pour évaluer les profils et soumettre les candidatures retenues au conseil d'administration aux fins de nomination.

12.4 Autres comités du conseil d’administration

Le conseil d’administration peut constituer tout autre comité selon les besoins, en choisir les membres parmi les administrateurs et, peu importe le nom d’un tel comité, lui déléguer n’importe lesquels des pouvoirs du conseil d’administration sauf ceux qu’un comité du conseil d’administration n’est pas autorisé d’exercer aux termes de la *Loi sur les corporations du Manitoba.*

Article XIII : Rémunération et indemnisation

13.1 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration et des comités de la Corporation exercent leurs fonctions sans rémunération ou gain financier, direct ou indirect.

Le conseil d'administration peut toutefois établir des honoraires pour la présidence, la vice-présidence, la secrétaire, la trésorerie, le trésorier, et les conseillers en raison des exigences de leur poste respectif.

Dans ce cas, ces administrateurs doivent rendre compte de leurs journées de travail au conseil d'administration et à la comptabilité.

13.2 – Indemnisation

Les administrateurs ainsi que les membres des comités de la Corporation exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération à ce titre.

Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités et les tarifs établis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également prévoir, par voie de politique interne, une indemnité compensatoire pour la perte de salaire ou d'avantages sociaux subie par un administrateur en raison des exigences directes de son poste.

Article XIV : Signataires

14.1 – Effets de commerce

Tout chèque, traite, billet et autre effet négociable peut être signé, tiré, accepté ou endossé pour et au nom de la Corporation par la ou les personnes que le Conseil d'administration désigne, et selon les modalités déterminées par celui-ci.

14.2 – Contrats, documents ou actes écrits

Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de la Corporation sont signés conjointement par deux (2) personnes parmi les suivantes :

- Le/la président(e) ou le/la vice-président(e) ; **et**

- Le/la secrétaire ou le/la trésorier(ère).

Tout document ainsi signé lie la Corporation sans autre formalité.

14.2.1 Opérations courantes et Direction générale

La direction générale est autorisée à signer seule tout contrat, document ou acte écrit lié à la gestion courante et aux activités régulières de la Corporation, à condition que les dépenses afférentes respectent le budget annuel approuvé par le conseil d'administration et ne dépassent pas le montant fixé par politique financière.

14.2.2 Délégations spéciales

Le conseil d’administration peut également, par résolution, désigner un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou employés autorisés à signer des documents spécifiques au nom de la Corporation.

14.2.3 Sceau de la Corporation

Le sceau de la Corporation, le cas échéant, peut être apposé sur les documents par les signataires autorisés. L’absence de sceau n'invalide pas un document signé en conformité avec le présent article.

Article XV : Exercice financier

L’exercice financier de la Corporation est le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l’année suivante.

Article XVI : Modifications

Le présent règlement ne peut être modifié que par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des voix lors de l’assemblée générale annuelle ou d’une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un avis écrit concernant les modifications doit être envoyé aux membres de la Corporation au moins quatorze (14) jours avant l’assemblée générale.

Les fautes de frappe ou grammaticales peuvent, par contre, être corrigées sans approbation.

Article XVII : Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la Corporation, le conseil d'administration transfère, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, le reliquat de ses biens et revenus accumulés, après le règlement de toutes les dettes :

- au Conseil jeunesse provincial Inc. ; ou
- à une autre organisation poursuivant des objectifs similaires aux siens et admissible à une exemption en vertu de l'alinéa 149(1)f) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Article XVIII : Interpretation

18.1 – Interprétation libérale

Le présent règlement doit être interprété de manière libérale, afin d'assurer une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

18.2 – Titres

Les titres des sections et articles servent uniquement à en faciliter la consultation et ne doivent pas influencer l'interprétation du règlement.

18.3 – Nombre

Sauf indication contraire, le singulier s'étend au pluriel et réciproquement.

18.4 – Genre

Sauf indication contraire, le masculin inclut le féminin et tous les genres, et vice-versa, s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales, afin de refléter l'inclusion de tous les membres.

18.5 – Sens des mots définis dans la loi

Les mots et expressions définis dans la Loi sur les corporations du Manitoba ont le même sens dans le présent règlement.

Article XIX : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa ratification par les membres de la Corporation.

- ADOPTÉ au cours de la réunion d'organisation des administrateurs tenue à Winnipeg au Manitoba, le 23 mai 2006.
- RATIFIÉ au cours de l'assemblée d'organisation des administrateurs tenus à Winnipeg au Manitoba, le 23 mai 2006.
- AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle tenue à Winnipeg, au Manitoba, le 23 novembre 2001.
- AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle tenue à Winnipeg, au Manitoba, le 30 octobre 2013.
- AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle extraordinaire virtuelle, tenue le 3 décembre 2020.
- AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle virtuelle, tenue le 27 septembre 2022.
- AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle virtuelle, tenue le 27 mars 2025.
- *AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle virtuelle, tenue le 1 septembre 2026.*

Authentifié par :

_____ présidence
(nom)

_____ secrétaire
(nom)

_____ direction générale
(nom)